

ADVITAM PARTICIPATIONS

Société Anonyme au capital de 39.862.256 euros
Siège social : 1, rue Marcel Leblanc 62223 Saint-Laurent Blangy
347 501 413 RCS Arras

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 5 DECEMBRE 2019

Chers Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, conformément à la loi et à nos statuts (l'« **Assemblée Générale** »).

Le présent rapport a pour objet de vous présenter les projets de résolutions sur lesquelles vous serez amenés à vous prononcer.

Nous vous invitons à vous référer au rapport de gestion pour toute information relative aux comptes sociaux et aux comptes consolidés d'Advitam Participations au titre de l'exercice clos le 30 juin 2019.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire est le suivant :

A titre ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2019 et quitus aux administrateurs, à savoir :
 - Présentation du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
 - Présentation du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux de l'exercice,
 - Présentation du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce,
2. Approbation des comptes consolidés, à savoir :
 - Présentation du rapport sur la gestion du groupe,
 - Présentation du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés,
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2019,
4. Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce,
5. Nominations d'administrateurs.

A titre extraordinaire

6. Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires,
7. Modification des statuts de la Société.
8. Pouvoirs pour formalités.

Les projets de résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire figurent en **Annexe 1** au présent rapport.

Marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours :

Les sociétés filiales d'Advitam Participations ont clôturé leurs comptes clos le 30/06/2019. Sous réserve des décisions d'assemblées générales restant à venir, la société ADVITAM Participations devrait se voir verser un montant de dividendes de plus de 3 M€.

La société ADVITAM Participations a entamé une opération d'acquisition des titres de la société SIA, société holding actionnaire majoritaire de la société BELLOY, dans le cadre d'une réorganisation de l'actionariat de cette dernière, et envisage de procéder à terme à une dissolution de la société SIA.

Une opération de sortie du capital de la société THEAL est en cours, ses actionnaires ayant décidé de gérer en direct leurs participations détenues dans la société TEREOS AGRO INDUSTRIE.

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

1. ***Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires***

Dans le cadre du renforcement de ses fonds propres et quasi fonds propres, la Société envisage d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à son capital.

Dans ce cadre, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence de l'Assemblée Générale à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'une ou plusieurs augmentations de capital immédiates et/ou à terme par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des catégories de personnes définies ci-dessous, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens (dont notamment des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital telles que des obligations remboursables en actions), immédiatement et /ou à terme, au capital de la Société.

Les limites des montants maximums des émissions susceptibles d'être réalisées en cas d'usage

par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence, seraient fixées comme suit :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, (y compris *via* des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital telles que des obligations remboursables en actions) serait fixé à 6.346.912 € (à savoir 396.682 actions de 16 € de valeur nominale), auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ; et
- le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital, telles que des obligations remboursables en actions, susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 22.000.000 €, ou sa contre-valeur en devises étrangères.

Le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, immédiatement ou à terme, serait égal à 55,46 €. Ce prix de souscription des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation a été déterminé selon les modalités retenues par un expert indépendant (Capitaux Propres, Multiples d'EBITDA, et DCF) et en prenant en compte la variation des fonds propres entre le 30 juin 2018 et le 30 juin 2019.

Il vous serait ensuite proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce, au profit des personnes suivantes :

- des sociétés d'investissement et fonds d'investissements de droit français ou de droit étranger investissant dans un secteur similaire ou complémentaire à celui de la Société ou ses filiales, de tout établissement financier ou ses filiales ; et
- des sociétés industrielles ayant une activité similaire ou complémentaire à celle de la Société ou ses filiales.

Le but de la suppression de votre droit préférentiel de souscription serait de permettre la souscription par des bénéficiaires appartenant aux catégories désignées ci-avant de souscrire aux actions ordinaires et/ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation.

En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, il est précisé que :

- la dégelation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels donnent droit les valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ;
- la souscription des valeurs mobilières pourrait être opérée en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ; et
- la conversion et le remboursement en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se ferait, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre

d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix visé ci-dessus.

Le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, et sans que cette liste soit limitative, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

- arrêter au sein des catégories précisées ci-dessus, la liste des bénéficiaires qui pourront souscrire aux valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, dans la limite du plafond fixé ci-dessus ;
- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des titres ou valeurs mobilières à émettre, avec ou sans prime et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités ainsi arrêtées, dans le respect des formalités applicables ;
- fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des valeurs mobilières à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, d'exercice, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
- en cas d'émission d'obligations ou d'autres titres de créances (y compris en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créances), déterminer leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce) de fixer le taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et les modalités de paiement des intérêts, la durée de l'emprunt (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés), de remboursement, d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) et de rachat, et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres ; le cas échéant, ces titres pourront être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou pourront prévoir la faculté pour la société d'émettre des titres de créances (assimilables ou non) en paiement d'intérêt dont le versement aurait été suspendu par la Société ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités ci-dessus, dans le respect des procédures légales applicables ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, les droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- assurer la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- limiter le montant de toute augmentation de capital réalisée dans le cadre de la présente autorisation dans les conditions légales ; et
- (a) mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet ; (b) procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, à l'émission de valeurs mobilières, ainsi que, le cas échéant, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts ; (c) procéder à toutes formalités et prendre toutes mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en vertu de la présente délégation.

Si vous l'approuvez, cette délégation serait donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de l'Assemblée Générale et remplacerait toute délégation précédente portant sur le même objet, annulant alors cette dernière pour sa partie non utilisée.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, le Conseil d'Administration établirait, au moment où il ferait usage de la délégation, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de cette opération et notamment l'incidence de l'émission proposée sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres à la clôture du dernier exercice.

Par ailleurs, le commissaire aux comptes de la Société établirait également, au moment où le Conseil d'Administration ferait usage de la présente délégation, un rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'opération.

Ces rapports complémentaires seraient immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la décision du Conseil d'Administration qui ferait usage de la présente délégation et seraient portés à leur connaissance à la prochaine assemblée générale.

2. *Modification des statuts de la Société*

Il vous est proposé de modifier les statuts de la Société comme suit :

- insertion, après le troisième paragraphe de l'article 15 des statuts (intitulé « *DELIBERATIONS DU CONSEIL* »), de la phrase suivante, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Toutefois, pour les décisions du Conseil d'Administration relatives aux nominations des membres du Conseil d'Administration à titre provisoire, aux autorisations de garanties, à la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires, au transfert du siège social dans le même département ainsi qu'à la convocation de l'assemblée générale, le Conseil d'Administration peut délibérer par voie de consultation écrite. »

- suppression du second paragraphe de l'article 21 des statuts (intitulé *COMMISSAIRES AUX COMPTES*), lequel serait désormais rédigé comme suit :

« Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi. »

- insertion, après le cinquième paragraphe de l'article 22 des statuts (intitulé *ASSEMBLEES GENERALES*), de la phrase suivante, le reste de l'article demeurant inchangé :

« La convocation peut également être effectuée par voie électronique, pour les seuls actionnaires qui y ont consenti, conformément à la réglementation en vigueur. »

- ajout d'un second paragraphe à l'article 28 des statuts (intitulé *DISSOLUTION – LIQUIDATION*), qui serait rédigé comme suit :

« Toutefois, lors de l'arrivée du terme de la Société et à défaut de décision de prorogation, la dissolution de la Société n'est pas automatique. Tout actionnaire peut en effet, dans l'année suivant l'expiration de la société, saisir le président du tribunal par requête, aux fins d'obtenir une consultation des actionnaires sur la prorogation de la société, à titre de régularisation. Si le Président du Tribunal constate la volonté des actionnaires de proroger la Société, il sera procédé à la nomination d'un mandataire qui aura pour mission de provoquer une consultation des associés dans un délai de trois mois. »

Les projets de résolutions qui vous sont soumis correspondent aux propositions ci-dessus dont nous espérons qu'elles recueilleront votre approbation.

Fait à Saint-Laurent Blangy, le 8 novembre 2019.

Le Conseil d'Administration

Annexe 1

Projets de résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2019

SIXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, après avoir pris connaissance des termes du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. délègue au Conseil d'Administration la compétence pour décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'une ou plusieurs augmentations de capital immédiates et/ou à terme par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des catégories de personnes définies ci-dessous, l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens (dont notamment des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital telles que des obligations remboursables en actions), immédiatement et /ou à terme, au capital de la Société ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce, au profit des personnes suivantes :
 - des sociétés d'investissement et fonds d'investissements de droit français ou de droit étranger investissant dans un secteur similaire ou complémentaire à celui de la Société ou ses filiales ; et
 - des sociétés industrielles ayant une activité similaire ou complémentaire à celle de la Société ou ses filiales ;
3. décide de fixer comme suit les montants maximums des émissions susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente délégation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, (y compris via des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital telles que des obligations remboursables en actions) est fixé à **6.346.912 €** (à savoir 396.682 actions de 16 € de valeur nominale), auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;
 - le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital telles que des obligations remboursables en actions susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée ne pourra être supérieur à **22.000.000 €**, ou sa contre-valeur en devises étrangères ;

4. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels donnent droit les valeurs mobilières donnant accès à terme au capital susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
5. décide que la souscription des valeurs mobilières pouvant être émises en vertu de la présente délégation pourra être opérée en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
6. décide que le prix unitaire de souscription des actions à émettre, immédiatement ou à terme, par le Conseil d'Administration en vertu de la présente délégation sera égal à 55,46 € ;
7. décide que le prix unitaire d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera égal à 55,46 € ;

décide que la conversion, le remboursement en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix visé ci-dessus ;

8. confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, et sans que cette liste soit limitative, pour :
 - arrêter au sein des catégories précisées ci-dessus, la liste des bénéficiaires qui pourront souscrire aux valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, dans la limite du plafond fixé ci-dessus ;
 - arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des titres ou valeurs mobilières à émettre, avec ou sans prime et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités ainsi arrêtées, dans le respect des formalités applicables ;
 - fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des valeurs mobilières à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, d'exercice, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
 - en cas d'émission d'obligations ou d'autres titres de créances (y compris en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créances), déterminer leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce) de fixer le taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et les modalités de paiement des intérêts, la durée de l'emprunt (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés), de remboursement, d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) et de rachat, et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres ; le cas échéant, ces titres pourront être assortis de bons donnant droit à

l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou pourront prévoir la faculté pour la société d'émettre des titres de créances (assimilables ou non) en paiement d'intérêt dont le versement aurait été suspendu par la Société ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités ci-dessus, dans le respect des procédures légales applicables ;

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, les droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
 - conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
 - déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
 - assurer la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
 - limiter le montant de toute augmentation de capital réalisée dans le cadre de la présente autorisation dans les conditions légales ; et
 - (a) mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet ; (b) procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, à l'émission de valeurs mobilières, ainsi que, le cas échéant, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts ; (c) procéder à toutes formalités et prendre toutes mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en vertu de la présente délégation ;
9. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

La présente délégation de compétence est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale ; elle remplace toute délégation précédente portant sur le même objet et annule cette dernière pour sa partie non utilisée.

SEPTIEME RESOLUTION

Modification des statuts de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions de l'article L. 225-96 du Code de commerce, après avoir pris connaissance des termes du rapport du Conseil d'Administration :

1. décide d'insérer, après le troisième paragraphe de l'article 15 des statuts (intitulé « DELIBERATIONS DU CONSEIL »), la phrase suivante, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Toutefois, pour les décisions du Conseil d'Administration relatives aux nominations des membres du Conseil d'Administration à titre provisoire, aux autorisations de garanties, à la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires, au transfert du siège social dans le même département ainsi qu'à la convocation de l'assemblée générale, le Conseil d'Administration peut délibérer par voie de consultation écrite. »

2. décide de supprimer le second paragraphe de l'article 21 des statuts (intitulé COMMISSAIRES AUX COMPTES), lequel sera désormais rédigé comme suit :

« Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi. »

3. décide d'insérer, après le cinquième paragraphe de l'article 22 des statuts (intitulé ASSEMBLEES GENERALES), la phrase suivante, le reste de l'article demeurant inchangé :

« La convocation peut également être effectuée par voie électronique, pour les seuls actionnaires qui y ont consenti, conformément à la réglementation en vigueur. »

4. décide d'ajouter un second paragraphe à l'article 28 des statuts (intitulé DISSOLUTION – LIQUIDATION), rédigé comme suit :

« Toutefois, lors de l'arrivée du terme de la Société et à défaut de décision de prorogation, la dissolution de la Société n'est pas automatique. Tout actionnaire peut en effet, dans l'année suivant l'expiration de la société, saisir le président du tribunal par requête, aux fins d'obtenir une consultation des actionnaires sur la prorogation de la société, à titre de régularisation. Si le Président du Tribunal constate la volonté des actionnaires de proroger la Société, il sera procédé à la nomination d'un mandataire qui aura pour mission de provoquer une consultation des associés dans un délai de trois mois. »

HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.